

**NOTAIRE
LAURENT DELISLE
A LAUSANNE**

Minute N° 1145.- du 28 août 2024

**PROCES-VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE**

**Société coopérative "Mon Ciné", à Sainte-Croix
dont le siège est à Sainte-Croix**

*

*

Minute numéro 1145.- du 28 août 2024

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Le vingt-huit août deux mille vingt-quatre, dès dix-neuf heures et cinq minutes, je soussigné, Laurent DELISLE, notaire à Lausanne, agissant à la réquisition du conseil d'administration de la société coopérative _____

_____ Société coopérative "Mon Ciné", à Sainte-Croix _____

dont le siège est à Sainte-Croix, (CHE-108.844.574), _____

_____ **d é c l a r e** _____

dresser procès-verbal authentique des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de dite société, tenue ce jour au cinéma de Sainte-Croix, concernant le seul point de l'ordre du jour soumis à la forme authentique, à savoir :—
1.- Abrogation et adoption de nouveaux statuts. _____

L'assemblée est présidée par Vincent Adatte, administrateur président. _____

Le président désigne Dominique Schmid, en qualité de secrétaire pour tenir le procès-verbal sous seing privé. _____

Le président informe que Laurent Delisle, notaire à Lausanne, tient quant à lui le seul point de l'ordre du jour soumis à la forme authentique, soit : 1.- Abrogation et adoption de nouveaux statuts. _____

Après avoir souhaité la bienvenue aux sociétaires, le président constate que l'assemblée générale extraordinaire a été régulièrement convoquée en la forme prévue

par l'article 8 des statuts, à savoir par publication dans le journal de Sainte-Croix en date du 9 août 2024.

La liste de présences lui ayant été remise, le président en donne connaissance à l'assemblée.

Sociétaires présents : 11.

Sociétaires valablement représentés par procuration : 0.

Dès lors, 11 sociétaires sont présents ou valablement représentés à l'assemblée.

Le président constate que l'assemblée générale est dûment constituée conformément aux dispositions légales et statutaires et, aucune opposition n'étant formulée, peut ainsi délibérer valablement sur l'ensemble des objets figurant à l'ordre du jour auquel il est passé séance tenante.

1.- Abrogation et adoption de nouveaux statuts

Le président expose à l'assemblée les raisons pour lesquelles il y a lieu de modifier les statuts actuels de la société, notamment en raison de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 de nouvelles dispositions légales concernant le droit des sociétés coopératives.

Le président propose à l'assemblée d'abroger les statuts actuels de la société et de les remplacer par de nouveaux statuts dont la lecture n'est pas demandée par l'assemblée.

Le président ouvre la discussion sur cette proposition.

Personne ne demandant la parole, la discussion est close et le président propose de passer au vote.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

La proposition étant acceptée, les statuts sont donc modifiés en conséquence. Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent procès-verbal.

DIVERS

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi sur le notariat, le président propose à l'assemblée de lui déléguer, ainsi qu'à Dominique Schmid, administrateur secrétaire, la compétence d'approuver et de signer le procès-verbal authentique de la décision faisant l'objet du point 1.- de l'ordre du jour dans les dix jours qui suivront cette assemblée.

Personne ne faisant objection à ce qu'il soit procédé de cette manière, cette proposition est acceptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et la parole n'étant plus demandée, le procès-verbal est clos à dix-neuf heures et douze minutes.

Le notaire a assisté à l'assemblée générale extraordinaire dans son intégralité.

DONT ACTE lu par le notaire à Vincent Adate et Dominique Schmid, qui
l'approuvent et le signent avec lui, séance tenante, _____
à Sainte-Croix, le vingt-huit août deux mille vingt-quatre. _____
La minute est signée : « V. Adate » ; « D. Schmid » ; « L. Delisle, notaire ». _____
=====



SOCIETE COOPERATIVE

*mon
Cmè*

A SAINTE - CROIX

STATUTS



STATUTS

DE LA SOCIETE COOPERATIVE

" MON CINE " à SAINTE - CROIX

I. Raison sociale, siège et durée

Article 1

Il est constitué, sous la raison sociale

"Société coopérative " Mon Ciné " à Sainte-Croix"

une société coopérative, sans but lucratif, conformément aux présents statuts et aux dispositions des articles 828 ss CO.

La société a son siège à Sainte-Croix, pour une durée indéterminée.

II. But

Article 2

La société a pour but de maintenir une activité cinématographique et culturelle dans une région de montagne, éloignée des grands centres.

La société encourage, soutient et organise d'autres activités et manifestations culturelles de pure utilité publique.

La société est neutre du point de vue politique et confessionnel.

III. Membres

Article 3

Les personnes physiques, morales et les corporations de droit public qui adhèrent aux buts de la société peuvent devenir membres.

Toutes personnes désirant devenir membre doit présenter une demande et acquérir une part sociale de 25 CHF au minimum.

L'admission peut avoir lieu à tout moment.

Article 4

La qualité de membre se perd par la démission adressée par écrit à l'administration. Elle ne peut être présentée qu'à l'échéance d'un exercice annuel.

Tout sociétaire qui, par ses actes, porterait préjudice à la société, pourra sur préavis du Conseil d'administration, être exclu par décision de l'Assemblée Générale, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu. En outre, l'exclusion pourra toujours être prononcée pour de justes motifs.

Le sociétaire exclu aura la faculté de recourir au juge dans un délai de trois mois, dès la décision de l'Assemblée Générale (article 846, alinéa 3 CO.).

L'exclusion aura un effet immédiat.

Les membres, sortants ou exclus, les héritiers des membres décédés, n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Cependant, les sociétaires démissionnaires ou exclus ont la faculté de réclamer par écrit le remboursement de leurs parts sociales, au maximum à leur valeur nominale et libérée. Ils doivent se prononcer à cet égard dans les six mois qui suivent la démission ou l'exclusion. Faute de quoi, les parts sont acquises à la société.

Les parts sociales des membres décédés reviennent de droit à la Société.

Le remboursement des parts sociales dans la limite sus-indiquée, n'interviendra que s'il résulte du bilan de la société que le passif est intégralement couvert. Le montant remboursable des parts ne sera exigible que six mois après l'approbation par l'Assemblée Générale du bilan de l'année au cours de laquelle interviendra la sortie. La société est toutefois autorisée à ne pas se libérer avant trois ans, si le paiement devait lui causer un préjudice sérieux.

IV. Organisation

Article 5

Les organes de la société sont :

- l'Assemblée Générale;
- le Comité (conseil d'administration);
- l'Organe de contrôle.



V. Assemblée Générale

Article 6

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, au siège de la société ou à un autre endroit désigné par l'administration.

Article 7

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps. Elles doivent être convoquées notamment dans les cas prévus aux art. 881, al.2, et 903. al. 3 CO.

Article 8

L'Assemblée Générale est convoquée par le comité, au moins dix jours avant la date de sa réunion, par la voie du journal local ou par courrier électronique adressé à chaque membre à l'adresse connue de ce dernier.

L'avis de convocation indique l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 9

L'Assemblée Générale a le droit inaliénable :

- d'adopter et de modifier les statuts ;
- de nommer et de révoquer le président, les autres administrateurs et l'organe de contrôle;
- d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, de même que, le cas échéant, de statuer sur la répartition de l'excédent actif;
- de donner décharge aux administrateurs;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 10

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur des modifications de statuts, sur la dissolution de la Société Coopérative, sur la fusion avec d'autres sociétés, sur la révocation du conseil d'administration, la majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire.



Article 11

Chaque membre peut participer à l'Assemblée Générale, et a droit à une voix.

Article 12

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Au second tour de scrutin, c'est la majorité simple qui décide. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité ou par un autre administrateur. Elle peut aussi désigner un président ad hoc. Les décisions de l'Assemblée Générale et les élections auxquelles elle a procédé, sont constatées par le procès-verbal, qui sera établi par le secrétaire ou par un autre administrateur.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire ou un autre administrateur.

VI. Le comité

Article 14

Le comité d'administration se compose de cinq à sept membres. Ils sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Leur mandat est renouvelable.

Un représentant de la commune de Sainte-Croix est de droit membre du comité.

Les membres du comité ne peuvent prétendre à quelque rétribution que ce soit, le remboursement des frais effectivement supportés par les intéressés étant réservé.

Le comité peut en tout temps s'adjoindre des experts.

Article 15

Le Comité se réunit à la demande d'un de ses membres sur convocation du Président. Le Comité est en nombre lorsque la majorité des membres est présente.

Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire enregistre les décisions.

Article 16

Le Comité applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune. Il est tenu en particulier :

- de convoquer l'Assemblée Générale, de préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de celle-ci;
- d'admettre et de proposer l'exclusion de membres;
- de tenir régulièrement les livres nécessaires et la liste des membres;
- de tenir régulièrement ses procès-verbaux et ceux de l'Assemblée Générale;
- d'établir les comptes annuels conformément aux dispositions légales;
- de nommer la personne chargée de la gestion, de conclure le contrat de service, de lui donner les instructions nécessaires, de surveiller son activité et de se renseigner régulièrement sur la marche des affaires.
- d'établir les règlements et les tarifs;
- de faire tout ce qui est dans l'intérêt de la société.

Article 17

Le Comité est autorisé à déléguer la gestion ou partie, ainsi que les pouvoirs de représentation à une ou plusieurs personnes, qui sont rétribuées. La ou les personnes qui sont salariées par la Coopérative ne peuvent pas faire partie du comité. Leurs attributions sont fixées par un cahier des charges.

Article 18

Le Président et un administrateur signent collectivement à deux et représentent la société envers les tiers.

VII. Organe de révision et de contrôle

Article 19

L'assemblée générale élit un organe de révision conformément aux dispositions du Code des obligations. Elle peut y renoncer si les conditions de l'article 727a du Code des obligations sont remplies.

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs des comptes et d'un suppléant qui sont élus par l'Assemblée générale et indépendants du conseil d'administration. Ils doivent remplir les tâches qui leur sont assignées par les articles 907 à 909 CO et leur mandat peut être renouvelable 2 ans.

Les vérificateurs et le suppléant sont élus pour deux ans, renouvelable une fois.





VIII. Dispositions financières

Article 20

Les ressources de la société sont :

- le capital social illimité est divisé en parts sociales nominatives de 25 CHF
- les contributions publiques et privées;
- les dons
- les libéralités de tout ordre;
- le bénéfice éventuel.

Article 21

La société peut contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit et accepter des dépôts des membres.

Elle peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières en rapport direct avec son but.

Article 22

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 23

L'administration fixe la date du début de l'exercice annuel.

Article 24

Le Comité doit déposer au siège de la société le bilan et le compte d'exploitation, établis conformément aux prescriptions légales, de même que le rapport des contrôleurs, au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale, afin que les membres puissent les consulter.

IX. Dissolution et liquidation de la société

Article 25

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution et la liquidation de la Société, selon la procédure ordinaire ou extraordinaire prévue aux articles 6, 7 et 8. La liquidation est effectuée par le comité (conseil d'administration), à

moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la Société.

Après extinction de toutes les dettes, les biens de la Société Coopérative sont utilisés au remboursement des parts et des prêts des coopérateurs vivants, au maximum à leur valeur nominale. L'excédent éventuel ne pourra être affecté qu'à des associations ou institutions de pure utilité publique reconnues, à buts comparables et en premier lieu locales.



X. Publications – Communications

Article 26

Les publications prévues par la loi ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, et dans les journaux désignés par le Conseil d'Administration.

Les communications aux sociétaires sont faites par la voie du journal local ou par courrier électronique adressé à chaque membre à l'adresse connue de ce dernier.

Les statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive ordinaire du 11 juin 1997.
Les statuts ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée générale du 27 octobre 1998.
Les statuts ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2000.
Les statuts ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2010.
Les statuts ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 août 2024 .

R. Schmid

LEGALISATION N° 2190.-

Le notaire Laurent DELISLE, à Lausanne, soussigné, _____
atteste l'authenticité des signatures apposées ci-contre, en sa présence, par Vincent
ADATTE, domicilié à Neuchâtel, et Dominique SCHMID, domiciliée à Sainte-Croix,
lesquels ont justifié de leur identité par la présentation d'une pièce officielle. _____
Lausanne, le vingt-huit août deux mille vingt-quatre. _____



Laurent Delisle

